

A photograph of two women sitting at a table in a modern office setting. The woman on the left has long red hair and is looking at a laptop. The woman on the right has dark curly hair and is looking at the laptop while holding a pen. There are glasses of water and papers on the table. The background shows a bright office with large windows.

CCSP EN UN COUP D'OEIL

Chapitre SP 3070, Participations dans des entreprises publiques

Chapitre SP 3070, Participations dans des entreprises publiques

ENTREPRISE PUBLIQUE

- S'entend d'un organisme public qui possède toutes les caractéristiques suivantes :
 - il constitue une entité distincte ayant le pouvoir de passer des contrats en son propre nom et d'ester en justice;
 - il est investi des pouvoirs financiers et administratifs nécessaires pour mener des activités commerciales;
 - il a pour principale activité la vente de biens ou la prestation de services à des particuliers ou à des organismes non compris dans le périmètre comptable du gouvernement;
 - il peut, dans le cours normal de ses activités, poursuivre ses activités et faire face à ses dettes au moyen de revenus tirés de sources non comprises dans le périmètre comptable du gouvernement.
- Pour obtenir de plus amples directives sur ces critères, reportez-vous aux paragraphes .29 à .31 du chapitre SP 1300, Périmètre comptable du gouvernement.

MÉTHODE DE COMPTABILISATION

- Les entreprises publiques doivent être comptabilisées selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, tel qu'en fait mention le paragraphe .35 du chapitre SP 1300, Périmètre comptable du gouvernement.
 - La méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation ne se distingue de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation que dans la mesure où les méthodes comptables de l'entreprise publique ne sont pas harmonisées avec celles du gouvernement.
 - Le gouvernement ajuste sa participation dans l'entreprise publique qui figure dans l'état consolidé de la situation financière et présente le bénéfice net sous un poste distinct dans l'état consolidé des résultats.
- La méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation est appliquée à compter de la date :
 - de l'acquisition ou de la création d'une entreprise publique par le gouvernement;
 - de la transformation d'un Service d'administration publique (SAP), selon la description fournie au chapitre SP 2510, Consolidation — autres aspects;
 - de la première application par le gouvernement des dispositions du chapitre SP 1300, Périmètre comptable du gouvernement.¹

PARTICIPATION DANS UNE ENTREPRISE PUBLIQUE

- La participation du gouvernement dans une entreprise publique, présentée dans les états financiers du gouvernement selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, comprend d'une part le coût de la participation du gouvernement dans l'entreprise publique, déterminé conformément aux paragraphes .10 à .11 du chapitre SP 3070, et d'autre part, à compter de la date où les circonstances ont justifié le recours à la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation pour la première fois, les ajustements au titre des éléments suivants :
 - la quote-part du gouvernement dans le résultat de l'entreprise publique, après prise en compte des activités abandonnées et des éléments extraordinaires de l'entreprise publique;
 - la quote-part du gouvernement dans les dividendes versés ou déclarés par l'entreprise publique;
 - la quote-part du gouvernement dans les redressements sur exercices antérieurs (qui découlent d'une modification de méthode comptable ou d'une correction d'erreur dans les états financiers d'exercices antérieurs), dans les opérations sur les capitaux propres, dans le cumul des autres éléments du résultat étendu et dans les écarts de conversion cumulés sur les montants en devises de l'entreprise publique;
 - l'amortissement cumulé du surpris et/ou des plus-values de réévaluation à la juste valeur des actifs amortissables dégagés lors de l'acquisition d'une entreprise publique;
 - le montant de l'élimination des gains et pertes interorganismes non réalisés se rattachant aux actifs qui demeurent dans le périmètre comptable du gouvernement à la date des états financiers;
 - les gains ou pertes sur les créances obligataires interorganismes;
 - les moins-values sur la composante « écart de première consolidation » de la participation dans une entreprise publique acquise constatées par le gouvernement depuis l'acquisition.

REVENU TIRÉ D'UNE PARTICIPATION DANS UNE ENTREPRISE PUBLIQUE

- Comprend la quote-part du gouvernement dans le résultat de l'entreprise publique, calculée à partir du résultat de l'entreprise publique pour l'exercice après prise en compte des activités abandonnées et des éléments extraordinaires, ainsi que les ajustements au titre des éléments suivants :
 - l'amortissement de tout surpris relatif à une entreprise publique acquise sur la durée de vie du surpris ou sur vingt ans, selon la plus courte de ces deux durées (reportez-vous aux paragraphes .17 à .18 du chapitre SP 3070);
 - l'amortissement des plus-values de réévaluation à la juste valeur des actifs amortissables dégagées lors de l'acquisition d'une entreprise publique, sur la durée de vie utile de ces actifs (reportez-vous au paragraphe .19 du chapitre SP 3070);

¹ Le paragraphe .13 du chapitre SP 2120, Modifications comptables, énonce ce qui suit : « Lorsqu'on modifie une méthode comptable pour se conformer à de nouvelles normes du secteur public ou pour appliquer pour la première fois les normes du secteur public, les nouvelles normes peuvent être appliquées prospectivement ou rétroactivement. »

REVENU TIRÉ D'UNE PARTICIPATION DANS UNE ENTREPRISE PUBLIQUE (SUITE)

- le montant de l'élimination des gains et pertes interorganismes non réalisés se rattachant aux actifs qui demeurent dans le périmètre comptable du gouvernement à la date des états financiers (reportez-vous aux paragraphes .29 à .34 du chapitre SP 3070);
- les gains ou pertes sur les créances obligataires interorganismes (reportez-vous aux paragraphes .35 à .38 du chapitre SP 3070);
- les moins-values sur la composante « écart de première consolidation » de la participation dans une entreprise publique acquise constatées par le gouvernement au cours de la période (reportez-vous aux paragraphes .20 à .28 du chapitre SP 3070).
- La quote-part du gouvernement dans les autres éléments du résultat étendu de l'entreprise publique est présentée dans l'état des gains et pertes de réévaluation.
- Le gouvernement constate le revenu qu'il tire d'une entreprise publique au moment où il est gagné par celle-ci et non pas lorsque des dividendes sont déclarés.
- Selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, ces dividendes représentent la conversion, d'abord en dividendes à recevoir, puis en argent, de l'accroissement de la participation déjà constaté par le gouvernement.

VENTE DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE D'UNE PARTICIPATION DANS UNE ENTREPRISE PUBLIQUE

- Lors de la vente de la totalité ou d'une partie de la participation du gouvernement dans une entreprise publique, le coût de la partie de la participation qui est vendue doit être calculé, aux fins de la détermination du gain ou de la perte sur la vente, à partir de la valeur comptable de la participation à la date de la vente.
- Le revenu tiré de sa participation dans l'entreprise publique est constaté jusqu'à la date de la vente.
- Le gain ou la perte sur la vente de la totalité ou d'une partie de la participation du gouvernement dans une entreprise publique doit être pris en compte dans la détermination des résultats consolidés des activités de l'exercice au cours duquel la vente a lieu.
- Lorsqu'un gouvernement cède un secteur important d'une entreprise publique acquise, ou qu'il cède en totalité une entreprise publique acquise, tout solde non amorti du surprix ou des plus-values de réévaluation à la juste valeur qui se rattachent à l'entreprise est pris en compte dans la détermination du gain ou de la perte sur cession.
- Reportez-vous au paragraphe .44 du chapitre SP 3070 pour obtenir des directives sur les dispositions à prendre lorsque le changement dans la participation détenue par le gouvernement dans l'entreprise publique est tel que la participation n'est plus suffisante pour permettre l'exercice du contrôle et que la participation que conserve le gouvernement répond à la définition d'un placement de portefeuille.

ÉTATS ÉTABLIS À DES DATES DIFFÉRENTES

- Lorsque, aux fins de l'établissement des états financiers consolidés du gouvernement, il n'est pas possible d'avoir recours à des états financiers d'une entreprise publique couvrant un exercice qui coïncide de près avec celui sur lequel portent les états financiers consolidés du gouvernement, ce fait ainsi que la période visée par les états financiers de l'entreprise publique qui ont été utilisés doivent être mentionnés.
- Lorsque l'exercice de l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement et celui d'une entreprise publique ne coïncident pas, les faits relatifs à l'entreprise publique et les opérations de cette dernière qui ont eu lieu pendant la période de décalage et qui ont une incidence importante sur la situation financière consolidée ou les résultats consolidés des activités de l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement doivent être comptabilisés dans les états financiers consolidés du gouvernement.

CAS OÙ UN ORGANISME PUBLIC CESSE DE RÉPONDRE À LA DÉFINITION DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE

- Lorsque la nature d'un organisme public change de telle sorte qu'il cesse de répondre à la définition de l'entreprise publique, l'organisme devient un SAP, et il est consolidé dans les états financiers du gouvernement, conformément aux chapitres SP 2500, Consolidation - Principes fondamentaux, et SP 2510, Consolidation — Autres aspects.
- Lorsque la transformation d'une entreprise publique en SAP découle d'un fait observable, le gouvernement applique, selon les besoins, la comptabilité de consolidation et la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation à l'organisme au cours de l'exercice.
- Lorsque la transformation d'une entreprise publique en SAP n'est pas un fait observable précis, mais qu'elle survient au fil du temps, le gouvernement comptabilise l'organisme comme un SAP dans l'exercice au cours duquel la transformation se produit.
- Dans l'exercice au cours duquel un organisme public cesse de répondre à la définition de l'entreprise publique, l'incidence de l'harmonisation de ses méthodes comptables avec celles de l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement aux fins de la consolidation doit être prise en compte dans la détermination des résultats consolidés des activités.
- Lorsque la situation d'un organisme public évolue de telle sorte qu'il cesse de répondre à la définition de l'entreprise publique, le changement de traitement comptable n'est pas appliqué rétroactivement. Les états financiers du gouvernement doivent cependant indiquer le changement de traitement comptable qui en découle, les raisons qui sous-tendent le changement et l'incidence financière du changement.

TRANSFORMATION D'UN SAP EN ENTREPRISE PUBLIQUE

- Lorsque la nature d'un SAP change de telle sorte qu'il répond à la définition d'une entreprise publique, il est comptabilisé selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- Pour obtenir des directives concernant la comptabilisation d'un tel changement, reportez-vous aux paragraphes .42 à .51 du chapitre SP 2510, Consolidation – Autres aspects. ².

PRÉSENTATION

- Les participations détenues par le gouvernement dans des entreprises publiques doivent être présentées séparément dans l'état consolidé de la situation financière.
- Les revenus tirés des participations détenues dans des entreprises publiques doivent être présentés séparément dans l'état consolidé des résultats.
- Les autres éléments du résultat étendu découlant des participations dans des entreprises publiques doivent être présentés séparément dans l'état consolidé des gains et pertes de réévaluation.

² Voir aussi notre publication intitulée CCSP EN UN COUP D'OEIL : Consolidation.



20, rue Wellington, bureau 500
Toronto ON M5E 1C5
416-865-0111
www.bdo.ca

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.